



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 63186

Texte de la question

M Regis Barailla appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le problème de péréquation des pensions de retraite des directeurs d'école. Depuis la rentrée scolaire 1990, tous les directeurs en activité sont rémunérés sur la base des mêmes indices fonctionnels. Rien ne s'oppose donc à ce que les retraites bénéficient du réajustement du montant de leur pension conformément à l'article L 16 du code des pensions. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 89-122 du 24 février 1989 prévoit, notamment (art 14), que les directeurs d'école nommés antérieurement au 1er septembre 1987, qui n'avaient pu bénéficier de la revalorisation des bonifications indiciaires accordées aux maîtres-directeurs, peuvent bénéficier de ces dispositions, sous réserve d'être inscrits sur une liste d'aptitude ouverte jusqu'à la rentrée 1993. L'assimilation des directeurs d'école retraités ne pourra intervenir avant cette date car l'article L 16 du code des pensions prévoit que l'assimilation ne peut avoir lieu que lorsque tous les personnels actifs ont pu bénéficier des nouveaux statuts. Des dispositions contraires aboutiraient, en effet, à traiter les personnels retraités plus favorablement que les personnels actifs. Les conditions dans lesquelles pourra être réalisée cette assimilation sont actuellement à l'étude.

Données clés

Auteur : [M. Barailla Régis](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63186

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 1992, page 4868